

<b>Zeitschrift:</b>	Revue historique vaudoise
<b>Herausgeber:</b>	Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
<b>Band:</b>	13 (1905)
<b>Heft:</b>	7
<b>Artikel:</b>	Essai sur la sorte d'année employée à la chancellerie épiscopale de Lausanne au XII <sup>e</sup> siècle
<b>Autor:</b>	Burnet, E.-L.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-14037">https://doi.org/10.5169/seals-14037</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

ESSAI SUR LA SORTE D'ANNÉE  
employée à la chancellerie épiscopale de Lausanne  
au XII<sup>me</sup> siècle.

### Bibliographie, etc. :

- F. Forel. — Régeste ou Répertoire chronologique de documents relatifs à l'histoire de la Suisse romande.  
Lausanne, 1862 (M. D. R., T. XIX). R. F.

- B. Hidber. — Schweizerisches Urkundenregister herausgegeben mit  
Unterstützung der Bundeshöerde von der allgemein Geschichtforschenden  
Gesellschaft der Schweiz.  
Berne, 1863 et suiv. R. H.

- A. Giry. — Manuel de diplomatique.  
Paris, 1804.

GIRY.

Pour tout ce qui concerne la chronologie technique, sauf les quelques points que nous croyons utile de rappeler ci-dessous, nous renvoyons au présent traité, livre II, p. 83 à 314.

*L'Année.* — L'année se comptait au M. A. de plusieurs manières différentes, dont il y a lieu en l'espèce de retenir six : les styles de l'Annonciation, ou de l'Incarnation, calcul pisan, 25 mars-24 mars ; de la Nativité, 25 déc. (Noël)-24 déc.; de la Circoncision, 1<sup>er</sup> janv.-31 déc. (groupe A) ; Vénitien, 1<sup>er</sup> mars-28 (ou 29) févr. ; de l'Annonciation, ou de l'Incarnation, calcul florentin, 25 mars-24 mars. Le calcul florentin retardait d'un an plein sur le calcul pisan ; de Pâques, Pâques ou Samedi-Saint — Samedi-Saint ou Vendredi-Saint (groupe B).

Aucun des modes de computation que nous venons de passer en revue ne peut être rejeté a priori, nous verrons cependant que trois d'entre eux, celui de la Circoncision, le vénitien et le pascal, demeurent en fait en dehors du débat. Pour simplifier, et, bien que ce soit anticiper sur les recherches qui vont suivre, nous les éliminerons dès à présent. Restent donc en fin de compte trois sortes d'années à prendre en considération, la pisane, la natale et la florentine.

*L'Epacte.* — Se comptait à partir du 1<sup>er</sup> sept. ou du 1<sup>er</sup> janv.

*L'Indiction.* — Se comptait à partir du 1<sup>er</sup> ou du 24 sept., concurremment avec des années de tous styles ; à partir aussi de Noël, du 1<sup>er</sup> janv., du 25 mars ou de Pâques, mais seulement avec des années commençant le même jour qu'elle-même. L'élimination des années du 1<sup>er</sup> janv. et pascale entraîne celle des indictions correspondantes.

*Le Concurrent.* — Se comptait à partir du 1<sup>er</sup> janv. ou à partir d'un quantième non encore complètement déterminé du mois de mars, le 24 probablement.

« Dans le diocèse de Lausanne, écrit M. Forel dans l'introduction du précieux régeste dont l'histoire vaudoise lui est redevable <sup>1</sup>, l'année commençait le jour de l'Incarnation, soit le 25 mars <sup>2</sup>, qui était en même temps le jour de l'Annonciation de la Sainte-Vierge, patronne de l'évêché. L'usage de ce style est fort ancien et nous commençons à en trouver des traces dès le IX<sup>e</sup> siècle <sup>3</sup>. Il s'est conservé jusqu'à la Réformation. »

Il ne faudrait pas inférer du passage ci-dessus qu'on employait nécessairement un style uniforme dans toute l'étendue de l'évêché <sup>4</sup>. Il n'en va pas forcément ainsi. Contrairement à une opinion assez répandue, la question du mode de computation ne paraît avoir aucune corrélation avec la division territoriale ecclésiastique. On connaît en tout cas de nombreux diocèses où l'on se servait simultanément de deux ou plusieurs sortes d'années suivant les chancelleries <sup>5</sup>. Nous n'avons pas du reste à rechercher ici comment le diocèse de Lausanne se comportait à cet égard, la présente étude visant uniquement les actes de la chancellerie épiscopale.

Même dans ces limites restreintes le système de M. Forel

<sup>1</sup> R. F. Introd., p. cxI.

<sup>2</sup> Calcul florentin.

<sup>3</sup> Pour l'usage du style de l'Incarnation au IX<sup>e</sup> s. dans le diocèse de Lausanne, c f. R. F., même page que ci-dessus, note 1.

<sup>4</sup> M. Forel fait bien quelques réserves à cet égard (op. cit., p. cxII), mais qui demanderaient à être accentuées.

<sup>5</sup> Par exemple, dans le diocèse de Sion, où l'on suivait à la fin du XIII<sup>e</sup> s. le style de Noël à la chancellerie épiscopale et le style de l'Aquæs à celle de l'abbaye de St-Maurice (Gremaud : Docum. pour servir à l'hist. du Vallais, M. D. R., T. xxix, Introd., p. xvii à xix, T. xxx, passim.).

On trouvera de curieux exemples de l'emploi simultané de plusieurs systèmes de computation dans une même localité, bien plus dans une même chancellerie, dans Giry, p. 124, 126, etc.

se présente sous une forme singulièrement vague à force d'être générale. Tel qu'il est formulé plus haut, il semblerait qu'on a suivi sans interruption le même style à partir du ix<sup>e</sup> siècle jusqu'au xvi<sup>e</sup>. La période est longue. Il est juste de remarquer que l'expression a peut-être dépassé la pensée. M. Forel, en tout cas, ne s'interdit pas quelques exceptions<sup>1</sup>.

Quoi qu'il en soit, et bien que les historiens vaudois et suisses, et notamment M. Hidber dans son régeste, l'aient généralement adopté sans autre, ce système, qu'on voudrait appuyé par des preuves plus circonstanciées, demande en réalité dans l'application un sérieux contrôle.

Pour certaines périodes on ne peut guère douter qu'il ne soit exact. Ainsi au XIII<sup>e</sup> siècle.

On a, en effet, de sérieux indices de l'emploi du calcul florentin, tout au moins d'une année du gr. B, à la chancellerie épiscopale de Lausanne à cette époque. En voici un, non des moins concluants. R. F. 1229 : Diplôme de Jean, évêque élu de Lausanne — Anno Domini MCCXL, mense Januario. Mais Jean de Cossenay a été élu évêque de Lausanne dans la première quinzaine d'avril 1240 (R. F. 1216), l'année MCCXL de la date ci-dessus appartient par conséquent de toute nécessité à un système du gr. B et, pour le mois de janvier, correspond à l'année 1241 de notre computation.

Pour d'autres époques, au contraire, les probabilités paraissent plutôt opposées à la théorie de M. Forel.

Ce cas se présente par exemple au XII<sup>e</sup> siècle, et c'est ce dernier point précisément que nous nous proposons de mettre en lumière.

<sup>1</sup> Nous aurons l'occasion de relever une de ces exceptions dans un des actes que nous étudierons plus loin, R. F. 623.

§ I. *Dates pour lesquelles l'emploi d'une année du groupe A peut être constaté.*

Episcopat de Guy de Merlen :

N° I — R. F. 507, R. H. 1792 (original ; vidimus de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle).<sup>1</sup>

— Actum Lausanne in domo episcopali solemniter, XII Kalend. Febr., anno ab Incarnatione Domini MCXLII, Epacta XXII, Indictione V.<sup>2</sup>

— Année du gr. A : l'épacte XXII, à quelque système qu'elle appartienne, exclut en effet le millésime 1143<sup>3</sup>. L'indiction est indifférente.<sup>4</sup>

La date correspond au 21 janvier 1142 de notre computation.

N° II — R. F. 508, R. H. 1793 (original ; vidimus du XIV<sup>e</sup> siècle ; copies modernes).

<sup>1</sup> Le plus grand nombre des actes que nous aurons à citer, R. F. 507, 508, R. H. 2252, etc., en tout quatorze sur dix-sept, sont des diplômes délivrés par les évêques ; deux, R. F. 623 et R. H. 2096 proviennent du Chapitre, R. F. 684 est l'instrument d'une donation faite à ce dernier, à Lausanne, par un particulier. Nous croyons inutile de donner la teneur d'aucun, sauf les cas où la connaissance de celle-ci importe à la démonstration. De même nous n'indiquerons qu'exceptionnellement les archives dont on les a tirés et les différents ouvrages où ils ont pu être imprimés. On trouvera sur ces divers points tous les éclaircissements nécessaires dans les Régestes. En revanche nous spécifierons d'une manière succincte, chaque fois que cela nous sera possible, l'état dans lequel ils ont été conservés (original, copie, vidimus, etc.). Cette circonstance influe, en effet, sur le degré de confiance qu'on doit leur accorder.

<sup>2</sup> Hidber écrit, par une interversion de chiffres, XII Kal. Febr...., Epacta XII.

<sup>3</sup> Epacta XII : 1 sept. 1141 = 31 août 1142 ; 1 janv. 1142 — 31 déc. 1142.

<sup>4</sup> Indiction V : 25 mars 1141 — 24 mars 1142 (?) ; 1 ou 24 sept. 1141 — 31 août ou 23 sept. 1142 ; 25 déc. 1141 — 24 déc. 1142 ; 25 mars 1142 — 24 mars 1143.

Cet élément, dans le cas particulier, ne présente aucune utilité pour la démonstration. En effet, suivant que l'année MCXLII appartient au gr. A ou au gr. B, les quatre premières sortes d'indiction ou la dernière sont possibles.

— Actum sollempniter apud Vives (Vevey), Anno Incarnationis Domini MCXLII, Epacta xxii<sup>1</sup>, Sabbato tercio Quadragesime.

— Année du gr. A : le millésime et l'épacte sont les mêmes que pour R. F. 507, et, en raison du quantième indiqué, les conclusions sont identiques.

Date ramenée à notre computation : 21 mars (3<sup>e</sup> samedi de Carême) 1142.<sup>2</sup>

Nº III — R. F. 511, R. H. 1795 (original).

— Actum Lausanne, vi Kalendas Marcii, Anno Incarnationis Dominice MCXLIII, Indictione vi, Epacta iii, Concurrente iv.

— Année du gr. A : encore ici le numéro de l'épacte exclut formellement le gr. B. Indiction et concurrent indifférents.<sup>3</sup>

Date ramenée à notre computation : 24 février 1143.

Pour les trois pièces que nous venons d'examiner, et il en sera de même pour les deux que nous étudierons ensuite, il est impossible de préciser lequel des systèmes du gr. A on a employé, le pisan et le natal conviennent également, et aussi le style de la Circoncision que nous avons éliminé a priori.

Pour R. F. 507, 508 et 511, MM. Forel et Hidber indiquent respectivement en N. St. le 21 janvier 1143, le 6 mars

<sup>1</sup> Le Mémor. de Fribourg, année 1855, p. 218, et Forel, loc. cit., écrivent epacta XII, mais l'original conservé aux archives de Fribourg, le vidimus et les diverses copies modernes portent tous très régulièrement epacta XXII.

<sup>2</sup> On remarquera que l'un des systèmes du gr. B, le vénitien, serait ici possible, mais il est exclu par l'acte précédent et aussi par le suivant.

Du reste, l'emploi de ce style serait, en lui-même, très improbable. On l'a rencontré dans quelques documents d'origine française à l'époque mérovingienne, et plus tard encore, même au XIII<sup>e</sup> siècle ; mais toujours, semble-t-il, très exceptionnellement. D'une manière générale on ne paraît guère s'en être servi en dehors de la ville dont il a tiré son nom. (Giry, p. 106).

<sup>3</sup> Pour le dernier de ces éléments, du moment qu'on admet une année du gr. A, un seul système reste possible, celui du 1<sup>er</sup> janvier.

(3<sup>e</sup> samedi de Carême) 1143 et le 24 février 1144. Ils admettent par conséquent une année du gr. B, année qui en l'espèce ne peut être que celle de l'Incarnation, calcul florentin.

A moins de supposer une faute dans le millésime ou dans l'épacte de chacun des trois actes en cause, cette conclusion n'est pas recevable.

Mais cette triple erreur, à toute rigueur, ne serait pas impossible.

En effet, lorsque plusieurs actes ont été dressés par le même personnage, ce qui peut très bien avoir été le cas pour les trois pièces très rapprochées que nous venons de passer en revue, il n'est pas rare de voir une faute initiale commise dans la date de l'un d'eux se répéter et se perpétuer dans les suivants, par l'habitude qu'avaient souvent les scribes de prendre pour point de départ les chiffres d'un acte précédent au lieu de calculer à nouveau les éléments chronologiques qu'ils employaient.<sup>1</sup>

Evidemment cette circonstance peut s'être présentée ici, mais évidemment aussi rien n'autorise à la préjuger a priori.

Episcopat de Landri de Durnac :

N<sup>o</sup> IV — R. H. 2252.

— Hoc autem factum est in Capitulo Agaunensis ecclesie Sancti Mauritii. Anno ab Incarnatione Domini MCLXVIII, Epacta IX, XII Kal. Marcii, die dominica, luna VI.

— Année du gr. A : en effet l'épacte, la férie et la lunaison à une unité près<sup>2</sup>, concordent avec le quantième indiqué pour 1168 et excluent 1169.

Date ramenée à notre computation : 18 février 1168.

M. Hidber admet à tort le millésime 1169 et par conséquent une année du gr. B.

<sup>1</sup> C f. Giry, p. 584 et 585.

<sup>2</sup> 18. févr. 1168, lune VII ; 1169, lune XVII.

Nº V — R. F. 623, R. H. 2253 (copies modernes).

— Actum est hoc in Capitulo Lausannensi, Anno Incarnationis Dominicæ MCLXVIII, Indict. I<sup>1</sup>, Epacta IX, Concurrente I, Kal. Martii, luna VII, feria VI.

— Année du gr. A : l'épacte, le quantième et la férie concordent en effet pour l'année 1168. L'indiction et le concurrent sont indifférents. La lunaison est fausse dans tous les cas.<sup>2</sup>

Date ramenée à notre computation : 1<sup>er</sup> mars 1168.

M. Forel admet la même date et par conséquence la même sorte d'année. Il déroge donc ici, avec grande raison, à son système habituel. M. Hidber, plus conséquent avec celui-ci, donne le millésime 1169.

Ces deux dernières dates sont plus caractéristiques que les trois précédentes. La conclusion repose pour l'une et pour l'autre, non plus sur une seule, mais sur une double concordance, celle de l'épacte avec le millésime pour le quantième donné, celle de ce quantième avec la férie pour le dit millésime.

Ces deux dates méritent donc une sérieuse attention. Elles se rangent immédiatement à côté des trois que nous avons analysées en premier lieu et elles en corroborent les conclusions. Elles sont d'autant plus importantes que c'est à notre connaissance les seules absolument pour tout le XII<sup>e</sup> siècle qu'on puisse rapprocher de celles-ci. Il est très regrettable, par conséquent, que l'erreur de lunaison que toutes deux présentent, erreur qui n'est pas suffisante pour infirmer le témoignage des autres éléments, vienne pourtant dans une certaine mesure en diminuer l'autorité.

<sup>1</sup> Leçon du Regeste Forel et du Regeste genevois, n° 382. M. Hidber et M. Haureau, *Gallia Christiana*, t. XV, p. 151, n° 30, écrivent Indiction II. Ce chiffre de l'indiction impliquerait le millésime 1169, partant une année du gr. B, mais il se trouverait en contradiction avec tous les autres éléments significatifs, soit avec l'épacte et avec la férie.

<sup>2</sup> La lune VII correspond au 20 mars en 1168, au 9 en 1169, elle tomberait le 1 en 1167.

Il y a quelques réserves à faire au sujet du premier de ces deux actes (R. H. 2252), le diplôme de Landri de Durnac, instrument d'une donation faite par ce prélat pendant un séjour à ce monastère a peut-être été dressé immédiatement et sur place. En pareille occurrence il peut y avoir doute si on n'a pas suivi l'usage du lieu de passation. On notera en tout cas que les conclusions sont absolument pareilles pour cet acte et pour le suivant, R. F. 623, celui-ci manifestement dressé à Lausanne. La date de lieu, telle qu'elle est donnée, *hoc factum est...*, se rapporte à la donation même, mais n'implique rien quant à la localité où l'acte a été mis en forme. Celui-ci peut parfaitement, par exemple, avoir été expédié de Lausanne, postérieurement au retour de l'évêque dans cette ville.

Le Mémorial de Fribourg<sup>1</sup> consacre quelque part à la chronologie du diocèse de Lausanne une note qu'il convient de relever à cause d'une erreur de doctrine qu'elle renferme. « Dans l'évêché de Lausanne, dit-il, l'usage général était de commencer l'année au 25 mars, à la fête de l'Annonciation ; il faut cependant excepter Berne et la Chancellerie savoisienne, dans le Pays de Vaud, qui commençaient l'année à Noël, soit à la nativité de Jésus-Christ ; on trouve aussi cette manière de compter dans quelques actes émanés de la Cour de Lausanne, mais ils sont en petit nombre. Généralement on avait soin d'indiquer quelle manière de compter, ou style, on suivait en se servant des formules : pour l'année commençant au 25 mars « *Anno ab Incarnatione Domini* », et pour celle commençant au 25 décembre « *Anno a Nativitate Domini*. »

Le Mémorial ne dit pas et nous ignorons à quels actes de la chancellerie épiscopale il est fait allusion plus haut. Les cinq documents que nous venons d'étudier dans le présent

<sup>1</sup> Année 1855, p. 13, note 1.

paragraphe sont, en tout cas, hors de cause : tous, en effet, contiennent la formule « ab Incarnatione Domini » ou quelqu'une de ses variantes.

Mais cette formule, et c'est le point qu'il importe de signaler, n'a en aucune façon la portée que le Mémorial lui attribue, elle n'implique absolument pas l'emploi forcé d'une année de l'Incarnation et on la trouve tout aussi bien jointe à des années natale, pascale, etc.<sup>1</sup>

§ II. *Dates pour lesquelles on peut constater que l'année pisane n'a pas été employée.*

Episcopat de Gérolde de Faucigny :

N° VI — R. F. 436, R. H. 1567 (Cartulaire de Savigny, ce document ne nous est connu que par des copies modernes).

— Actum Lausanne, Anno ab Incarnatione Domini MCXI, feria iv, Natalis Sanctæ Luciæ, luna x.

— Année pisane impossible : le quantième, la férie et la lunaison s'accordent pour exclure le millésime 1110.

Date ramenée à notre computation : 13 décembre 1111.

Episcopat d'Amédée de Clermont :

N° VII, VIII et IX — R. F. 562, R. H. 2010 (original ; vidimus de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle) ; R. F. 563, R. H. 2016 (original : vidimus de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle) ; R. F. 564, R. H. 2011 (original).

— Actum anno Dominice Incarnationis MCLIV, Indictione II<sup>2</sup>, Epacta xv, Concurrente iv.

<sup>1</sup> Giry, p. 108, 109, 111, insiste à plusieurs reprises sur cette fausse interprétation qui a induit en erreur beaucoup d'historiens par suite d'une confusion trop souvent faite entre deux sens d'amplitude très inégale que présente la dite formule : celui, tout général, d'année de l'ère chrétienne, au même titre que les formules « anno Domini », « anno Gratiæ » ; celui plus spécial d'année du 25 mars, par opposition aux années natale, pascale...., « anno a Nativitate », « anno a Paschate », etc.

<sup>2</sup> R. F. 563 porte par une erreur évidente : indiction iv.

— Année pisane impossible : en effet la date est comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 1154 (épacte xv) et le 24 mars 1155 (millésime MCLIV). L'année pisane, 25 mars 1153-24 mars 1154, est donc nettement exclue.

N° X — R. F. 571, R. H. 2021 (en copie dans grosse des droits de l'abbaye du Lac de Joux).

— Actum Lausanne, Anno Incarnationis Divinitatis MCLV, Indictione iv, Concurrente v, Epacta xxvi.

— Même conclusion que pour R. F. 562, etc., et pour des raisons identiques.

Date comprise dans notre computation entre le 1<sup>er</sup> septembre 1155 et le 24 mars 1156.

Episcopat de Landri de Durnac :

N° XI — R. H. 2096.

— Actum est hoc in Capitulo Lausannensi, Anno Incarnationis Dominice MCLX, Indicione viii, Epacta xxii, Concurrente v.

— Mêmes conclusions que pour l'acte précédent.

Date comprise dans notre computation entre le 1<sup>er</sup> septembre 1160 et le 24 mars 1161.

N° XII — R. H. 2102 (Cartul. de Haut-Crêt, copie incomplète du commencement du XIII<sup>e</sup> siècle).

— Actum est solemniter in curia mea Lausanne, Anno vero Dominice Incarnationis MCLXI, Epacta iii, Concurrente vi, Data... vi Kal. Novembris.

— Année pisane impossible : l'épacte et le concurrent excluent le millésime 1160.

Date ramenée à notre computation : 27 octobre 1161.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> M. Hidber attribue cette charte à l'évêque Amédée, mort le 27 août 1159 (Mémor. Frib., 1858, p. 118). En fait, l'évêque n'est nulle part nommé dans le texte incomplet qui nous est parvenu. L'erreur d'Hidber provient de ce que cet historien a réuni en une seule pièce deux fragments d'actes différents (c. f. Cartul. Haut-Crêt, M. D. R, t. XII, p. 18).

N° XIII — R. F. 617, R. H. 2221 (original).

— Factum anno ab Incarnatione MCLXVI, feria III, nonas aprilis, luna I.

— Année pisane impossible : toutes les notes chronologiques concordent en effet pour 1166.

Date ramenée à notre computation : 5 avril 1166.<sup>1</sup>

Episcopat de Roger de Pise :

N° XIV — R. F. 683, R. H. 2422 (original).

— Actum Lausanne in Palatio Domini Episcopi, Anno ab Incarnatione Domini MCLXXX, Epacta XXII, Inditione XIII, ydibus aprilis.

— Année pisane impossible : l'épacte XXII est incompatible avec le millésime 1179.

Date ramenée à notre computation : 13 avril 1180.<sup>2</sup>

Les dates que nous venons de passer en revue et l'absence de tout témoignage contraire nous permettent de constater que l'année pisane n'a pas été employée à la chancellerie épiscopale de Lausanne pendant les trois épiscopats de Gérold de Faucigny, d'Amédée de Clermont et de Landri de Durnac, soit de 1103 à 1128 et de 1144 à 1177. Il est possible même qu'elle ne l'ait jamais été à aucun moment du XII<sup>e</sup> siècle. Cependant, pour l'épiscopat de Guy de Merlen et pour celui de Roger de Pise, malgré R. F. 583, nous sommes forcés de surseoir à tout essai de conclusion jusqu'au paragraphe suivant.

(*A suivre.*)

E.-L. BURNET.



<sup>1</sup> Cette date exclut non seulement l'année pisane, mais encore la pascale, celle-ci ne commence, en effet, que le 23/24 avr. 1166.

<sup>2</sup> L'année pascale MCLXXX, 19/20 avr. 1180 — 3/4 avr. 1181, ne contient pas de 13 avril, encore ici cette sorte d'année est donc exclue.